

BULLETIN JOLY TRAVAIL

ACTUALITÉ DU DROIT SOCIAL

À LA UNE

DOSSIER

La liberté d'expression → PAGE 47

Sous la coordination scientifique de Grégoire LOISEAU et Arnaud MARTINON

ÉCLAIRAGE

Protocole sanitaire national : le Conseil d'État dans le déni → PAGE 7

Grégoire LOISEAU

La culture de la prévention : une lecture du projet d'ANI sur la santé du 9 décembre 2020 → PAGE 11

Sophie GARNIER

CONTRAT DE TRAVAIL

Propos, appels, courriels : des moyens de communication aboutissant à licenciement et harcèlement → PAGE 15

Mathilde CARON

RELATIONS PROFESSIONNELLES

Transparence financière : la défaillance du syndicat et l'accord « PSE » → PAGE 26

Quentin CHATELIER

Directeurs scientifiques

Grégoire LOISEAU,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud MARTINON,

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Responsables d'édition Constance BONNIER et Stéphane VALORY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0920 T 93769 • ISSN : 2646-7070

Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Espagne et aux Pays-Bas, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 153 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2021 : 311,41 € TTC - Abonnement étranger 2021 : 336 €

Prix au numéro France : 40,84 € TTC - Prix au numéro étranger : 44 €

Le Bulletin Joly Travail peut être cité de la manière suivante : BJT janv. 2018, n° 115m6, p. 1.



SOMMAIRE

Bulletin n° 1 • Janvier 2021

ACTUALITÉ PAGE 5

ÉCLAIRAGE

114s0 **Protocole sanitaire national : le Conseil d'État dans le déni** PAGE 7
Grégoire LOISEAU

114t4 **La culture de la prévention : une lecture du projet d'ANI sur la santé du 9 décembre 2020** PAGE 11
Sophie GARNIER

CONTRAT DE TRAVAIL

114r0 **Propos, appels, courriels : des moyens de communication aboutissant à licenciement et harcèlement** PAGE 15

Mathilde CARON

CA Lyon, 23 oct. 2020, n° 18/03861

Les relations de travail au sein d'une entreprise, petite ou grande, ne sont pas toujours un long fleuve tranquille. Vie personnelle, vie économique, évènements imprévisibles peuvent perturber cette relation. S'y ajoutent également des valeurs et traits de personnalité qui peuvent se rencontrer très constructivement ou au contraire vouer la relation à l'échec. C'est ainsi que maladresse, propos racistes, satisfaction client, appels, courriels, management désordonné s'orientent en l'espèce vers licenciement et harcèlement moral. La cour d'appel de Lyon qui ne peut agir qu'en aval du conflit donne aux faits leur juste qualification à partir des éléments de preuve qui lui sont fournis.

114p5 **Chronique Contrat de travail** PAGE 20
Julien ICARD et Grégoire DUCHANGE

RELATIONS PROFESSIONNELLES

114r5 **Transparence financière : la défaillance du syndicat et l'accord « PSE »** PAGE 26

Quentin CHATELIER

CAA Marseille, 15 juill. 2020, n° 20MA01597

Critère de sa représentativité, la transparence financière du syndicat est au cœur d'un arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille. Constatant la défaillance d'un signataire à la publicité de ses comptes, elle annule la décision de validation d'un accord « PSE ». Cette solution interroge, et aboutira certainement à une action en responsabilité de l'État.

114p9 **Chronique Relations professionnelles** PAGE 30
Gilles AUZERO et Christophe MARIANO

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

114p6 **Chronique Droit pénal du travail** PAGE 41
Arnaud CASADO

DOSSIER LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

PAGE 47
Sous la coordination scientifique de Grégoire LOISEAU et Arnaud MARTINON

114s3 À propos de la liberté d'expression du salarié

PAGE 47

Patrice ADAM

À chacun sa voix ! Le salarié peut, en principe, librement s'exprimer dans l'entreprise comme au-delà de ses murs. Quoique constante, la règle continue de nourrir un contentieux important. Il est, pour l'essentiel, celui du dépassement allégué par l'un (et contesté par l'autre) des bornes qui délimitent les contours de l'exercice licite de cette liberté. Limites qui prennent une tournure particulière lorsque l'expression du salarié emprunte la voie (voix) de la dénonciation d'agissements répréhensibles.

114q3 La liberté d'expression : un rempart au pouvoir de direction de l'employeur en cas de diffusion de propos abusifs à son endroit sur les réseaux sociaux ?

PAGE 54

Blandine ALLIX

Lieu de partage de discussions, les réseaux sociaux permettent au salarié de se prévaloir non seulement de son droit à la liberté d'expression mais également de son droit au respect de sa vie privée. Ces droits, qui s'opposent au pouvoir de direction de l'employeur, obligent le juge, en cas de sanction disciplinaire contestée, à déterminer si les propos litigieux exprimés sur les réseaux sociaux par le salarié relevaient ou non de la sphère privée. Cette appréciation a donné lieu à une divergence jurisprudentielle à laquelle les critères définis par la Cour de cassation pour guider le juge du fond ont tenté de mettre fin. L'exercice reste cependant délicat, les juges devant en outre tenir compte dans leur appréciation de nouvelles fonctionnalités dans la diffusion des publications sur lesquelles se basent les salariés pour se défendre.

114r6 La liberté d'expression syndicale

PAGE 59

Pierre-Yves VERKINDT

La liberté d'expression syndicale se situe au point de contact des deux principes fondamentaux de toute démocratie que sont d'une part la liberté d'expression et d'autre part la liberté syndicale. C'est à travers les limites admises de la première que s'apprécie l'action syndicale. Celle-ci nécessite parfois une certaine véhémence et une pugnacité que l'on tend à admettre moins aisément dans un rapport interindividuel.

Table chronologique des sources commentées

2020

JUILLET

CAA Marseille, 15 juill. 2020, n° 20MA01597p. 26 114r5

OCTOBRE

CA Lyon, 23 oct. 2020, n° 18/03861p. 15 114r0

Cass. crim., 28 oct. 2020, n° 19-87095p. 41 114r1

NOVEMBRE

Cass. soc., 4 nov. 2020, n° 19-12279, FS-PB.....p. 34 114q5

Cass. soc., 4 nov. 2020, n° 19-13.151, FS-PB.....p. 35 114q8

CE, 4e et 1re ch., 4 nov. 2020, n° 428198p. 38 114q9

Cass. crim., 10 nov. 2020, n° 19-80557.....p. 42 114r2

Cass. crim., 10 nov. 2020, n° 19-82794.....p. 45 114r4

Cass. crim., 10 nov. 2020, n° 19-80929.....p. 45 114r4

Cass. crim., 10 nov. 2020, n° 19-83589.....p. 45 114r4

Cass. soc., 25 nov. 2020, n° 17-19523.....p. 20 114r8

Cass. soc., 25 nov. 2020, n° 18-13769.....p. 21 114r7

Cass. soc., 25 nov. 2020, n° 19-18681, FS-PB.....p. 30 114q4

Cass. soc., 25 nov. 2020, n° 19-60222, FS-PBIp. 31 114q7

Cass. soc., 25 nov. 2020, n° 18-13.771, FP-PBIp. 37 114q6

Cass. crim., 25 nov. 2020, n° 18-86.955.....p. 43 114r3

DÉCEMBRE

Min. travail, 1er déc. 2020, Télétravail en mode

Covid-19 : on vous guide !p. 6 114s6

Cass. soc., 2 déc. 2020, n° 19-11986 à 19-11994, FS-

PBRIp. 23 114r9

Circ. intermin. n° 2020-229, 14 déc. 2020p. 6 114s5

Ord. n° 2020-1639, 21 déc. 2020p. 5 114s4

Proposition de loi AN, n° 3718, 23 déc. 2020p. 5 114t3

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
constance.bonnier@lextenso.fr